

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 33

Québec, ce 18 novembre 2009

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le plaignant a transmis au Conseil de la magistrature une plainté à l'encontre du juge X le 20 août 2009.

**La plainté**

[2] La plainté peut se résumer ainsi :

Le [...] 2009, au palais de justice de [...], vers 12 h 30, le plaignant, alors accompagné de son ami, monsieur B, discute avec M<sup>e</sup> C à la sortie d'une salle d'audience. Selon le plaignant, au cours de cet échange, le juge, portant ses vêtements civils, apparaît près du groupe et déclare que le plaignant « ... *est un menteur* ».

[3] Le 30 septembre 2009, le juge a fait parvenir au Conseil ses commentaires concernant la plainté logée contre lui. Dans sa lettre, le juge affirme qu'il n'a pas traité le plaignant de menteur.

[4] Des informations additionnelles concernant la plainté ont été recueillies auprès de la procureure aux poursuites criminelles et pénales, M<sup>e</sup> C, et auprès de monsieur B.

**Les faits**

- [5] Le [...] 2009, le plaignant accompagne un ami, B, au palais de justice de [...].
- [6] Monsieur B doit être présent à la Cour pour témoigner dans un dossier criminel.
- [7] Le juge doit présider cette audience en matinée, mais la reporte en après-midi.
- [8] Au moment de l'ajournement pour le repas du midi, le plaignant et monsieur B croisent M<sup>e</sup> C dans un corridor du palais de justice face à la salle [...] et entament une discussion avec elle.
- [9] La teneur de la discussion porte sur l'absence d'une policière qui doit témoigner dans le dossier pour lequel monsieur B a été convoqué à la Cour.
- [10] Selon monsieur B et M<sup>e</sup> C, la discussion a duré quelques minutes.
- [11] Vers la fin de la discussion, le juge passe près du groupe.
- [12] M<sup>e</sup> C confirme au Conseil mettre fin à la discussion et se diriger ensuite vers le juge pour avoir une conversation privée portant sur un autre dossier.
- [13] Le plaignant affirme que le juge aurait prononcé les paroles « *C'est un menteur* » lorsqu'il passe près du groupe.
- [14] Monsieur B affirme que c'est 3 à 4 minutes après le début de la conversation privée entre M<sup>e</sup> C et le juge que ce dernier aurait dit « *Lui c'est un menteur* ».
- [15] M<sup>e</sup> C affirme que le juge n'a jamais prononcé ces paroles, tout comme il ne s'est jamais adressé au plaignant le [...] 2009 alors qu'elle discutait soit avec le plaignant, ou encore ultérieurement avec le juge.
- [16] Le juge, dans sa lettre du 30 septembre 2009, écrit qu'il n'a pas adressé la parole au plaignant le [...] précédent.
- [17] M<sup>e</sup> C informe le Conseil qu'après sa conversation avec le juge, le plaignant se dirige vers elle et, sur un ton autoritaire, lui demande « *Qu'est-ce que vous êtes en train de manigancer?* ».
- [18] Surprise, elle répond au plaignant qu'elle ne manigance rien, qu'elle fait un travail impartial et que le plaignant peut s'adresser à son supérieur s'il a un reproche à lui faire.
- [19] Le plaignant lui rétorque qu'il peut porter plainte contre elle au Barreau.

### L'analyse

[20] Le juge et M<sup>e</sup> C nient que les propos reprochés au juge aient été prononcés à quelque moment que ce soit le [...] 2009.

[21] Dans le présent dossier, l'examen du Conseil révèle que la version des faits du plaignant ne corrobore pas celle de son ami, monsieur B, quant au moment où le juge aurait prononcé les paroles qui lui sont reprochées.

[22] L'examen du Conseil permet de constater que M<sup>e</sup> C est, quant à elle, catégorique que les paroles dénoncées par le plaignant n'ont jamais été prononcées par le juge à quelque moment que ce soit le [...] 2009.

[23] Dans les circonstances, l'analyse des faits du présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.